



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS DE FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

**PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DES BERGES DU GLAND AVEC DÉRASUREMENT DU
SEUIL PASTEUR ET DU SEUIL DU MOULIN VERT, DANS LA COMMUNE D'HIRSON**

**PROJET SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE OISE-
AISNE**

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DE L'ÉTAT SUR L'ÉTUDE D'IMPACT

1. CONTEXTE DU PROJET

1.1 Description du projet

Le projet a pour objectif de restaurer l'hydromorphologie du Gland, affluent rive gauche de l'Oise en rétablissant la continuité écologique et sédimentaire au niveau de deux seuils (seuils Pasteur et du Moulin Vert) de l'ordre de 3 m de hauteur dans le centre-ville d'Hirson, à l'amont immédiat de la confluence avec l'Oise.

En plus de l'intérêt écologique, le projet présente un intérêt hydraulique notable en augmentant la capacité d'écoulement en crue en amont de ces ouvrages, en particulier dans le secteur urbanisé entre le petit Taillis et la place Pasteur. Les travaux de reprofilage du lit en amont des ouvrages permettront de retarder les premiers débordements.

Les travaux de dérasement du seuil Pasteur seront effectués en deux temps (la moitié de la hauteur du seuil l'année n et le reste du seuil l'année n+1) pour limiter l'impact du rabattement de la nappe sur les bâtiments environnants. Les travaux sur le seuil Moulin Vert seront intégralement réalisés l'année n.

Ils s'accompagneront de travaux de reprofilage du lit et des berges en amont des seuils (retrait des sédiments

dépôts, reconfiguration du lit, recharge granulométrique, modification de la pente des berges, etc).

En parallèle des dérasements de seuil, des travaux seront réalisés afin de limiter l'impact du rabattement de la nappe sur la zone humide bordant le Gland.

1.2 Contexte réglementaire du projet

Le projet de dérasement de seuils est soumis à la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Ce projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation unique, portée par un seul document comportant l'ensemble des volets réglementaires et déposé au guichet unique de l'eau.

Le dossier comporte :

- une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- une étude d'impact en application de l'article L122-1 du code de l'environnement ;
- une demande de déclaration d'intérêt général conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- une étude d'incidence Natura 2000, conformément à l'article L414-4 ;
- une demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou déplacement d'espèces protégées, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement.

2. CADRE JURIDIQUE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALES

Les projets de reprofilage de cours d'eau sont soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 10° de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet de dérasement de seuils sur le Gland à Hirson, s'accompagnant du reprofilage de la rivière sur environ 873 m, est donc concerné par la procédure d'étude d'impact.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier comprenant l'étude d'impact, reçue le 10 août 2016. Il vise à informer le porteur de projet, le public et l'autorité décisionnaire de la qualité de l'étude d'impact produite par le pétitionnaire, et de la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé, le préfet de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne ont été sollicités le 1^{er} septembre 2016 pour avis.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au directeur départemental des territoires de l'Aisne (guichet pour les procédures d'autorisation unique) et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

3. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'article R.122-5 du code de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'étude comprend :

- une description du projet (étude d'impact, titre 1 préambule, présentation du projet);
- une analyse de l'état initial (étude d'impact, titre 2 étude d'impact, section A État initial) ;
- une analyse des effets directs et indirects (étude d'impact, titre 2 étude d'impact, section B Effets & Mesures) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (étude d'impact, titre 2 étude d'impact, section A État initial, V.4.) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (étude d'impact, titre 2 étude d'impact, section C Raison du projet) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (étude d'impact, titre 2

étude d'impact, section A État initial, VIII.) ;

- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (étude d'impact, titre 2 étude d'impact, section B Effets & Mesures) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (étude d'impact, titre 1 préambule) ;
- un résumé non technique (étude d'impact, titre 1 préambule, résumé non technique).

L'étude d'impact produite est complète.

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, fassent l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite (Volet D) est conclusive et conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

4. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT

La description du projet (étude d'impact, titre 1 préambule, présentation du projet) permet de comprendre les travaux envisagés.

Cependant, elle pourrait être améliorée en localisant sur les cartes et schémas des pages 78 et 79 les aires de stockage des matériaux et des engins, les bases de vie et les chemins d'accès envisagés (entre les aires de stockage et la rivière et le long de la rivière). Il aurait été également pertinent de fournir les profils en long de la rivière avant et après les travaux.

Il est regrettable que l'impact positif de la modification des profils en long et en travers n'ait pas été décrit clairement et que les terrassements en lit majeur prévus au niveau du seuil du Moulin Vert (creusement d'une dépression humide et d'un fossé secondaire et création d'un merlon) ne soit pas détaillés.

Certaines parties de l'état initial de l'environnement sont disproportionnées. En effet, le volet paysager et patrimonial, ainsi que le volet socio-économique et les facteurs anthropiques sont trop développés alors qu'ils ne sont que peu ou pas impactés par le projet. En revanche, les volets biodiversité et eau sont trop succincts vis-à-vis des impacts du projet sur ces thématiques.

L'autorité environnementale recommande, afin de faciliter la lecture de l'étude d'impact par le public :

- *de compléter l'étude d'impact avec des illustrations (carte des zones humides, carte de localisation des ZNIEFF, des zones Natura 2000, des bio-corridors, cartes de localisation des espèces faunistiques et floristiques inventoriées, carte de localisation des différents périmètres d'étude immédiat, rapproché et éloigné, etc), même si ces illustrations peuvent être présentes dans les rapports annexés à l'étude d'impact.*
- *d'ajouter les légendes manquantes de certaines illustrations et d'expliquer certaines abréviations (par exemple : tableau de la qualité des sédiments page 106, tableau des débits page 114, etc).*

4.1 Eau et milieux aquatiques

Le projet concerne un affluent de la rivière Oise, le Gland. Ce cours d'eau fait partie de la masse d'eau « Gland de sa source au confluent de l'Oise (exclu) » (HR173) définie dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie et caractérisée par un état écologique bon et un état chimique bon (source SDAGE Seine Normandie 2016-2021).

L'état initial présenté dans l'étude d'impact est très peu développé et n'exploite pas pleinement les études réalisées pour le projet. Il aurait été opportun dans cette partie d'analyser en détail les résultats des campagnes hydrobiologiques et des inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du projet, afin de démontrer les impacts des seuils Pasteur et Moulin Vert.

L'état initial concernant l'hydrogéologie reste à un niveau général et ne permet pas de comprendre quelle nappe est impactée par le projet, quelle est sa sensibilité, quel est le lien entre le projet et les quatre captages d'alimentation en eau potable situés dans le secteur d'étude.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en ce qui concerne l'hydrogéologie.

L'étude d'impact ne justifie pas les travaux de terrassements prévus dans la zone humide au niveau du seuil Moulin Vert, ni les mesures mises en place pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs liés aux travaux au sein de la zone humide ou liés au rabattement de la nappe dans les zones humides en amont des seuils. Il est en effet indiqué dans le volet écologique de l'étude d'impact (page 106) que 1,5 ha de zones humides seront détruits par le projet et que 1,2 ha seront créées. Le bilan est donc de 0,3ha de zones humides détruites, ce qui est jugé faible dans l'étude.

L'autorité environnementale recommande d'expliquer et de justifier les travaux de terrassement prévus en zone humide et de proposer une mesure compensatoire afin de restaurer d'autres zones humides dans la vallée du Gland.

4.2 Sédiments

Le projet de dérasement de seuil conduit à l'extraction de 2 000 m³ de sédiments pour le seuil Moulin Vert et de 9 000 m³ pour le seuil Pasteur dont 2 000 m³ réutilisés pour le reprofilage du lit.

Une caractérisation des sédiments a été réalisée en août 2014. D'après l'arrêté du 09/08/2006, les analyses montrent des dépassements des seuils du niveau S1 (plomb et zinc) pour les sédiments du seuil Pasteur, soit pour 9 000 m³, ce qui n'est pas en accord avec le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau (page 28).

L'étude d'impact est incohérente sur la gestion des sédiments car elle indique que les sédiments du seuil Pasteur (les plus pollués) seront réutilisés pour le reprofilage et mis en décharge de déchets inertes et que les sédiments du seuil Moulin Vert (les moins contaminés) seront mis en décharge de déchets non dangereux.

L'autorité environnementale rappelle que la gestion de sédiments extraits d'un cours d'eau doit être conforme à la réglementation sur les déchets. À ce titre, ils doivent faire l'objet d'une caractérisation pour évaluer leur dangerosité conformément à l'article L541-7-1 du code de l'environnement. Cette caractérisation préalable à l'identification du mode de gestion des sédiments n'est pas appréhendée dans le dossier.

Dans l'état actuel de l'étude d'impact, l'autorité environnementale considère qu'une étude particulière des sédiments doit être réalisée afin de :

- *définir les niveaux de contamination des sédiments selon la réglementation en vigueur ;*
- *réaliser une évaluation de la dangerosité des sédiments et adapter si besoin le mode de gestion des sédiments, en respectant la hiérarchie des modes de traitement conformément à l'article L541-1 du code de l'environnement ;*
- *justifier l'absence d'impact pour le milieu récepteur (vérification du fond géochimique, du potentiel de lixiviation, etc), qui est de la responsabilité du producteur de déchets, conformément aux articles L 541-1 et L541-2 du code de l'environnement en cas de réutilisation pour le reprofilage du lit ;*
- *définir un mode opératoire lors de la remise en eau du Gland afin de limiter la libération des sédiments de la zone travaillée vers l'aval.*

4.3 Biodiversité

Le dossier présente les zones naturelles d'intérêt reconnu à proximité du périmètre d'étude, mais les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) ne sont pas recensées. Or, la zone d'étude est incluse dans la ZICO « forêt de Thiérache : Trélon, Fourmies, Hirson, Saint-Michel » au niveau du méandre à l'amont du seuil du Moulin Vert faisant l'objet des travaux de terrassement en lit majeur. La zone d'étude est à proximité d'une zone de protection spéciale (cf. § 4.5) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « forêt d'Hirson et de Saint-Michel ».

La présence d'un corridor valléen multitraxe du Gland et de l'Oise est signalée dans l'état initial de l'étude

d'impact.

Des inventaires faunistiques ont été réalisés entre juin 2014 et mai 2015 (8 prospections). Le tableau en page 136 de l'étude d'impact synthétise de manière satisfaisante les espèces rencontrées dans l'aire d'étude.

L'avifaune observée comprend 67 espèces d'oiseaux nichant dans différents milieux (arbustifs, prairiaux, cours d'eau, etc) dont 3 espèces sont protégées et susceptibles d'être impactées par le projet (Tarier pâtre, Rougequeue à front blanc et Cincle plongeur).

Le Tarier pâtre a été contacté à l'amont de l'aire d'étude dans une prairie à l'écart de la zone de travaux ; il ne devrait donc pas être impacté par les dérasements des seuils.

Le Rougequeue à front blanc a été vu au niveau du bras de connexion Oise-Gland et il utilise les boisements rivulaires linéaires pour sa reproduction. Les travaux forestiers prévus entre octobre et décembre, hors période de reproduction, ne devraient pas menacer l'espèce.

Le Cincle plongeur, rare en Picardie (principalement localisé en Thiérache) et en danger, est un oiseau inféodé aux milieux aquatiques qui niche sur les rives et dans les creux des ouvrages. Des individus ont été contactés au niveau des seuils Pasteur et Moulin Vert. L'impact des travaux de dérasement des seuils seront forts sur l'espèce si des individus nichent dans les ouvrages à détruire (Cf. volet écologique, page 108). A priori, aucun lieu de nidification n'a été repéré en 2015. Il est prévu de vérifier avant le début des travaux sur le seuil Pasteur la présence de nid du Cincle plongeur et, si une présence était avérée, de décaler les travaux début août en dehors de la période de reproduction (mesure de réduction MR2).

Si cette mesure de réduction des impacts négatifs du projet va bien dans le sens de la préservation du Cincle plongeur, l'autorité environnementale recommande d'être plus proactif :

- *en occultant, l'année avant les travaux, les cavités pouvant accueillir un nid de Cincle plongeur ;*
- *en créant des cavités favorables en dehors de l'emprise des travaux ;*
- *en évitant la période de nidification des oiseaux (mars à juillet inclus) pour effectuer des travaux sur les seuils.*

L'altération de la zone du nourrissage du Cincle plongeur n'est pas clairement prise en compte dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures complémentaires, telles que la création de stations d'observation compatibles avec le comportement de chasse de l'espèce.

Les mammifères observés sont 3 espèces de mammifères terrestres ne présentant pas d'enjeux écologiques et 8 espèces de chiroptères, dont 2 espèces utilisant la zone d'étude comme territoire de chasse (Noctule de Leisler et Murin de Daubenton). Cependant des gîtes estivaux diurnes seront probablement détruits par le maçonnage des berges (dérogation espèce protégée, page 9), même si aucun gîte n'a pu être repéré lors de la phase d'inventaire. Cet impact est bien pris en compte dans l'étude d'impact qui prévoit la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des chiroptères (mesure MR7).

Une espèce de batracien a été contactée, il s'agit de la grenouille verte. Du fait de l'identification difficile entre la Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*) et la Grenouille verte de Lessona (*Pelophylax lessonae*), espèce protégée inscrite à l'annexe IV de la directive « habitat », l'étude d'impact prévoit le dépôt d'un dossier de dérogation de destruction d'espèce protégée. Or dans le dossier de dérogation, la Grenouille verte n'est pas reprise dans les espèces susceptibles d'être détruites.

L'autorité environnementale recommande de clarifier la situation des batraciens dans l'étude.

Deux espèces de reptiles ont été contactées : le Lézard des murailles, espèce très fréquente dans la région qui fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour la destruction d'individus et de leurs habitats, et une Couleuvre à collier qui a été contactée aux abords de la zone d'étude et qui ne devrait pas être impactée par le projet.

Enfin, 24 espèces d'insectes ont été inventoriées, mais aucune ne devant être impactée par les travaux.

Des inventaires piscicoles ont également été réalisés au droit des seuils durant l'été 2014. Ils ont mis en évidence que les peuplements piscicoles sont déséquilibrés au niveau des seuils du fait d'une dégradation du milieu d'un point de vue de son fonctionnement hydrologique. Ils ont également permis de mettre en évidence la présence de 5 espèces à enjeux régionaux, dont 3 protégées (Lamproie de planer, Vandoise et Truite fario).

Des inventaires floristiques ont été réalisés en juin, juillet, août 2014 et en avril 2015. Un inventaire complémentaire a été réalisé en avril 2016 sur la Dorine à feuilles alternes dans le cadre de la dérogation au titre des espèces protégées. Il est regrettable que ces données précises n'aient pas été intégrées dans l'étude d'impact, mais uniquement dans la demande de dérogation espèces protégées et que la méthodologie mise en œuvre pour le classement des enjeux sur la flore dans l'étude d'impact ne soit pas aisément compréhensible par un public non expert.

Les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de 9 espèces de végétaux et mousses et 4 unités de végétation présentant, dans la zone des travaux, un niveau d'enjeu moyen à assez fort, ainsi que la présence d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine du Cap, Balsamine géante et Vigne-vierge à 5 feuilles).

Parmi les espèces et unités de végétation à enjeux se dégagent le Saule pourpre, la Dorine à feuille alterne (espèce protégée rare mais non menacée), la Microphorbiaie à cardamine amères et la Dorine à feuille opposée. Le Saule pourpre et la Microphorbiaie vont être impactés par l'abaissement du niveau de la nappe, mais le volet écologique de l'étude d'impact reste trop vague sur cet aspect en indiquant seulement que la végétation devrait se déplacer ou s'adapter à un nouveau degré d'hydromorphie.

Le rabattement de la nappe étant l'un des impacts majeurs du dérasement des seuils, l'autorité environnementale regrette que son impact n'ait pas été mieux étudié sur la flore.

Concernant la Dorine à feuille alterne, l'étude d'impact n'est pas cohérente sur deux points.

1) L'étude fait apparaître que cette espèce protégée se trouve principalement présente dans la zone humide au cœur du méandre à l'amont immédiat du seuil du Moulin Vert. Son dérasement conduira au rabattement de la nappe au droit des stations de Dorine, ce qui menace le végétal du fait de l'assèchement des sols. En parallèle du rabattement de la nappe, des travaux de terrassement dans le lit majeur sont prévus au niveau du méandre afin de créer une dépression humide et un fossé. Ces travaux, bien que situés à proximité des Dorines ne sont pas détaillés dans l'étude d'impact.

Une cartographie des travaux prévus dans le lit majeur, présente dans la demande de dérogation au titre des espèces protégées (pages 38-40), met clairement en évidence que 42 m² de Dorines sur les 52 m² présents dans la zone d'étude seront détruits par les travaux de reprofilage des berges et par les travaux de terrassement du lit majeur (notamment 32 m² détruits par la mise en place du fossé).

Ce point est en contradiction avec le résumé non technique (page 19) qui énonce : « Au niveau de ce seuil (seuil Moulin Vert), il est prévu de réaliser des terrassements en lit majeur correspondant au creusement d'une dépression humide et d'un fossé secondaire, associés à un petit merlon à l'extrémité, dans le but de minimiser l'impact que pourraient avoir les travaux sur une espèce protégée au niveau régional, la Dorine à feuilles alternes. ».

L'autorité environnementale constate que l'étude d'impact n'apporte aucune justification sur le bien fondé des travaux envisagés en lit majeur et recommande d'étudier la mise en œuvre de mesures d'évitement des stations de Dorines à feuille alterne.

2) La mise en œuvre de mesures compensatoires pour la Dorine à feuilles alternes n'est pas claire.

En effet, il est indiqué dans le résumé non technique (page 58) « Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place pour contrer les impacts négatifs potentiels relevés, aucune mesure compensatoire n'a été évaluée comme utile » et dans l'étude d'impact (page 284) « aucune mesure compensatoire n'a été évaluée comme utile ». Or, dans l'étude d'impact aux pages 232 et 291 et dans la demande de dérogation au

titre des espèces protégées (page 52), il est indiqué clairement qu'une mesure compensatoire sera mise en place. La mesure compensatoire proposée consiste en une maîtrise foncière et/ou d'usage avec gestion écologique durant au minimum 20 ans dans un secteur où est présente l'espèce.

Cette mesure n'est pas suffisamment précise pour juger de sa pertinence : pas de localisation précise de la parcelle 110 mentionnée dans le dossier, pas de précision sur l'éventuel impact du rabattement de nappe, pas d'information sur la présence de la Dorine (y est-elle déjà présente ou proviendra-t-elle seulement de la réimplantation des Dorines déplacées temporairement du lit majeur au niveau du seuil du Moulin Vert), pas d'indication sur la protection physique qui sera mise en place pour éviter sa destruction.

Il serait pourtant intéressant de recréer ou restaurer des zones propices à l'accueil de cette plante dans le but de reconnecter les différents noyaux de population.

L'autorité environnementale recommande que la mesure compensatoire envisagée pour la Dorine à feuille alterne soit précisée en ce qui concerne ses modalités de mise en œuvre.

Le risque de colonisation des espèces exotiques envahissantes est jugé fort dans le volet écologique de l'étude d'impact (page 111).

Paradoxalement, les mesures prévues pour réduire le risque sont limitées (balisage et si possible évitement des stations, stockage différencié, nettoyage des chenilles d'engins et ensemencement post-travaux) et les mesures prévues post-travaux se limitent à un suivi et une cartographie de l'évolution des espèces exotiques envahissantes pendant 5 ans.

La gestion des espèces exotiques envahissantes apparaît assez légère. Elle préconise de renforcer le suivi de ces espèces post-travaux en mettant en œuvre des mesures d'éradication en cas de constat de prolifération due aux travaux de dérasement des seuils.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les mesures de réduction du risque de colonisation du site par des espèces exotiques envahissantes et de les proportionner à l'enjeu fort qu'il constitue.

4.4 Sol et sous-sol

L'état initial sur la nature des sols et sur la stabilité du bâti existant est bien documenté et a fait l'objet de plusieurs campagnes de mesures (2009, 2014 et 2016).

4.5 Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 s'est faite dans un rayon de 20 km autour du périmètre éloigné qui commence environ 2 km à l'amont du seuil Moulin Vert jusqu'à la confluence avec l'Oise et qui remonte sur plus de 300 m à l'amont de cette confluence. Le périmètre d'étude apparaît pertinent.

Ce secteur ne se situe dans aucune zone Natura 2000. Il jouxte néanmoins la zone de protection spéciale FR22112004 « forêt de Thiérache : Hirson et Saint Michel » et onze zones Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 20 km.

Le dossier liste toutes les espèces et habitats présents ayant justifié la désignation des douze sites Natura 2000 et identifie ceux situés dans l'aire d'évaluation et pouvant être impactés par le projet (distance au site de reproduction, distance au périmètre de l'habitat, etc). Pour les espèces et habitats identifiés, le dossier définit les incidences à évaluer et analyse l'impact du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été convenablement réalisée et elle conclut à l'absence d'incidence notable sur les sites situés dans un rayon de 20 km autour du projet.

4.6 Prise en compte des plans et programmes

La compatibilité du projet avec les différents plans et programmes (plan local d'urbanisme d'Hirson, schéma directeur d'alimentation en eau potable, schéma régional du climat de l'air et de l'énergie, SDAGE Seine Normandie 2016-2021, etc) est affirmée.

Toutefois, le SDAGE Seine Normandie prévoit dans ses dispositions D6.60 et D6.83 de préserver les zones humides et de lutter contre les espèces exotiques envahissantes (disposition D6.93).

L'autorité environnementale s'interroge sur la bonne prise en considération des objectifs du SDAGE Seine Normandie 2016 2021 et recommande de justifier la compatibilité du projet avec celui-ci.

Une attention particulière a été portée au plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise, dont les prescriptions ont été prises en compte et traitées de manière satisfaisante.

4.7 Moyens de suivi

Un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures prises pour réduire, compenser et accompagner les impacts négatifs du projet sur l'environnement est décrit.

Il est prévu un suivi sur 20 ans du site de réimplantation de la Dorine à feuilles alternes et un suivi sur 5 ans de la prolifération des espèces exotiques envahissantes, ce qui est satisfaisant pour la durée.

Le suivi hydrogéologique et piscicole est prévu et se déroulera sur deux campagnes (n+3 et n+5).

Sachant que le délai de réponse de ces compartiments biologiques à des aménagements du lit est assez long, l'autorité environnementale recommande d'augmenter le nombre de campagnes de suivi et de poursuivre les suivis sur 20 ans avec des campagnes à n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20.

4.8 Résumé non technique

Le résumé non technique permet de comprendre de manière assez générale les travaux de dérasement des seuils Pasteur et Moulin Vert sur le cours d'eau du Gland.

Néanmoins, ce résumé présente des lacunes qui ne permettent pas d'appréhender le projet dans sa globalité et ne précise pas :

- les travaux prévus en lit majeur au niveau du seuil du Moulin Vert pour le maintien du caractère humide du secteur ;
- les mesures de protection de la Dorine à feuilles alternes et la mesure compensatoire prévue ; or ces éléments sont un point important de l'étude d'impact ;
- le phasage des travaux sur deux années consécutives. Dans le paragraphe II.3.2, il n'est pas indiqué que les travaux seront réalisés sur deux années consécutives afin de limiter l'impact du rabattement de la nappe sur les constructions à proximité du cours d'eau. Or cette information apparaît dans un tableau (planning des travaux, page 24, § II.4) sans aucune explication, ce qui n'est pas clair pour le public.

La synthèse des impacts du projet et des mesures envisagées est très détaillée et représente un volume conséquent (31 pages). Ce paragraphe aurait mérité d'être synthétisé afin de permettre au public de prendre connaissance des grands impacts du projet et des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les conséquences négatives du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par les informations manquantes à la compréhension du projet et par une synthèse des impacts du projet et des mesures prises pour en réduire les conséquences négatives.

5. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le but de l'aménagement des seuils Pasteur et Moulin Vert est de rétablir le transport sédimentaire et la continuité écologique tout en diminuant les risques de débordement du Gland en période de crue.

Quatre scénarii ont été étudiés pour l'aménagement des seuils et seul le projet retenu permet de répondre pleinement aux objectifs fixés. La justification du projet est donc satisfaisante. Ce projet de dérasement de seuils est, en théorie, un projet positif pour l'environnement.

Néanmoins, le projet tel qu'il est présenté ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement. Ainsi l'étude d'impact présente des lacunes importantes :

- elle ne justifie pas le bien fondé des terrassements prévus en lit majeur ;
- elle ne justifie pas la prise en compte de la zone d'importance pour les oiseaux présentes au niveau du seuil Moulin Vert ;
- l'état initial général concernant l'hydrogéologie est insuffisant ;
- les destructions de zones humides ne sont pas justifiées et les mesures compensatoires ne sont pas précisées ;
- l'étude sur les sédiments curés est incomplète voire erronée ;
- l'altération de la zone du nourrissage du Cingle plongeur n'est pas prise en considération ;
- l'étude ne justifie pas que les impacts du projet sur la Dorine à feuilles alternes font l'objet d'une réelle démarche d'évitement de réduction ou de compensation ;
- la problématique des espèces exotiques envahissantes ne fait pas l'objet d'une approche proportionnée au risque de colonisation du site ;

L'autorité environnementale recommande de

- *compléter l'état initial en ce qui concerne l'hydrogéologie ;*
- *caractériser les zones humides impactées par le projet, en définir leurs fonctionnalités et mettre en place, pour la définition des travaux, la démarche d'évitement, de réduction et de compensation telle quelle est prévue au SDAGE Seine Normandie dans les dispositions D6.60 et D6.83 ;*
- *une fois la caractérisation des zones humides menée, définir le devenir des sédiments afin d'assurer leur gestion de façon satisfaisante tant d'un point de vue réglementaire qu'environnemental ;*
- *afin de préserver la zone de nourrissage du Cingle plongeur, mettre en œuvre des mesures telles que la création de stations d'observation compatibles avec le comportement de chasse de l'espèce ; des mesures complémentaires pourraient également être mises en place pour limiter l'impact des travaux sur la nidification de l'espèce ;*
- *compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur la Dorine à feuille alterne ;*
- *prévoir des actions en cas de constat de propagation des espèces envahissantes suite aux travaux de dérasement des seuils ; des travaux préventifs pourraient également être entrepris si le calendrier le permet.*

Pour le préfet
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



